

FRENCH TEXT

reusement leurs Etats respectifs, en améliorant, au moyen d'une nouvelle Convention, les relations postales tant entre la France et la Suède qu'entre la France et la Norvège, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Séraphins de Suède, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, M. Georges-Nicolas baron *Adelsward*, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services de poste des Etats par l'intermédiaire desquels l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norvège, d'autre part, peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

ART. 2. Les frais résultant du transport entre la frontière suédoise ou norvégienne et la frontière d'Allemagne des dépêches closes désignées dans l'article précédent seront entièrement à la charge des administrations des postes de Suède et de Norvège. De son côté, l'administration des postes de France supportera seule les droits de transit dus aux offices des postes de Belgique et d'Allemagne pour le parcours desdites dépêches closes à travers la Belgique et l'Allemagne.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suède et la Norvège, soit de la Suède et de la Norvège pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède et de la Norvège, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

Convention de poste conclue à Paris, le 31 octobre 1867, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège. (Éch. des ratif., à Paris, le 21 décembre 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heu-

DÉSIGNATION DES LETTRES. 1	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 2	SOMME À PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes		à l'administration des postes de France par l'administration des postes	
		de Suède. 3	de Nor- wege. 4	de Suède. 5	de Nor- wege. 6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affran- chies	de la France et de l'Algérie pour la Suède . . .	60 centimes . .	0 25	"	"
	de la France et de l'Algérie pour la Norvège . . .	70 centimes . .	"	0 35	"
	de la Suède pour la France et l'Algérie	42 ore.	"	"	0 35
Lettres non affran- chies	de la Norvège pour la France et l'Algérie	15 skillings . .	"	"	0 35
	de la France et de l'Algérie pour la Suède	56 ore.	"	"	0 46 2/3
	de la France et de l'Algérie pour la Norvège	19 skillings . .	"	"	0 45
	de la Suède pour la France et l'Algérie	80 centimes . .	0 33 1/3	"	"
	de la Norvège pour la France et l'Algérie	90 centimes . .	"	0 45	"

ART. 5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Suède, soit de la Suède pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède.

ART. 6. Les lettres expédiées à découvert par la voie de France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Norvège, soit de la Norvège pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norvège aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norvège.

ART. 7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Suède des lettres chargées à destination de la Suède, et à l'administration des postes de Norvège des lettres chargées à destination de la Norvège. De leur côté, les ad-

ministrations des postes de Suède et de Norvège pourront livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Il est entendu que les valeurs-papiers payables au porteur, ne pourront être adressées de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norvège, et *vice versa*, par la voie de la poste, qu'autant qu'elles auront été insérées dans des lettres chargées.

ART. 8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour la Suède ou la Norvège supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement toute lettre chargée expédiée de la Suède ou de la Norvège pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de trente-cinq ore, si elle est originaire de Suède, et un droit fixe de onze skillings, si elle est originaire de Norvège.

ART. 9. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Suède, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Suède, à destination de la Suède. De son côté, l'administration des postes de Suède payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de trente centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Suède livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

ART. 10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Norvège, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Norvège, à destination de la Norvège. De son côté, l'administration des postes de Norvège payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Norvège livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

ART. 11. Quant aux prix de port ou droits spéciaux dont les administrations des postes de Suède et de Norvège devront tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays mentionnés dans les articles 5 et 6 précédents, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des

postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwège, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

L'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle la lettre chargée aura été perdue, si cette perte a eu lieu sur le territoire français, le territoire suédois ou le territoire norwégien, et à la charge de l'office pour le compte duquel le transport aura été effectué, lorsque la perte aura eu lieu dans le trajet entre la France et la Suède ou entre la France et la Norwège.

ART. 13. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Suède ou la Norwège, soit de la Suède ou de la Norwège pour la France ou l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 14. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwège, d'autre part, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets affranchis.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchisse- ment de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.				
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes		à l'administration des postes de France par l'administration des postes		
		de Suède.	de Nor- wège.	de Suède.	de Nor- wège.	
1	2	3	4	5	6	
Echantillons de mar- chandises, jour- naux, gazettes, ouvrages périodi- ques, livres bro- chés ou reliés, brochures, pa- piers de musique, catalogues, pros- pectus, annonces et avis divers im- primés, gravés, lithographiés ou autographiés. . .	de la France et de l'Algé- rie pour la Suède. . . de la France et de l'Algé- rie pour la Norwège. . de la Suède pour la France et l'Algérie. . de la Nor- wège pour la France et l'Algérie. .	15 centimes . .	0 07	>	>	>
		18 centimes . .	>	0 09	>	>
		11 ore.	>	>	0 08	>
		4 skillings . . .	>	>	>	0 09

ART. 15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 16. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour la Suède, soit de la Suède pour les pays mentionnés au tableau C, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède.

ART. 17. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention pour la Norwège, soit de la Norwège

